

PRINX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DENUNQUES, rue Lepelleier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 4 MARS 1846.

Le nombre des victimes de l'événement de dimanche dernier est maintenant porté à treize; il augmentera encore malheureusement, car les blessures de plusieurs personnes atteintes sont fort graves. Nous n'avons pas besoin de dire que depuis dimanche soir on s'entretient de tous côtés des causes du sinistre; ces causes sont l'objet de nombreux commentaires. Nous avons prêté la plus grande attention à ce qui s'est dit sur l'événement, et notre opinion aujourd'hui est fortement établie.

Nous devons le dire, la catastrophe est le résultat de l'ineurie. Le convoi de Saint-Etienne marchait mal, voilà qui est constant, et pourquoi? C'est que la locomotive n'était pas en bon état, c'est que l'eau manquait. Il y a donc eu emploi d'une machine qui n'était pas dans les conditions nécessaires pour bien fonctionner; cette faute a été la cause principale du désastre. Enfin, le convoi ne pouvait plus suivre sa marche. Arrivé à Vernaison, on s'arrêta, et on fit demander à Lyon et à Givors une locomotive. Celle qu'on avait demandée à Givors arriva la première, et on se mit en route avec elle. N'est-ce pas là une imprudence grave? Ne devait-on pas savoir qu'on pouvait rencontrer celle qu'on était allé chercher à Lyon, qu'elle devait être lancée à toute vapeur, et ne devait-on pas, avant de faire le moindre mouvement, attendre son arrivée? L'événement alors eût été évité, et la plus simple précaution eût empêché les malheurs que nous avons à déplorer.

Nous savons bien que les auteurs de la catastrophe la déplorent aussi vivement que nous; mais quand on se charge de veiller à la vie de ses concitoyens, quand on a un dépôt aussi sacré entre les mains, toute faute est coupable, toute imprudence doit encourir le blâme le plus sévère. On ne peut se montrer trop rigide en pareil cas; autrement il faudrait demander, pour raison de sûreté publique, l'abolition des chemins de fer.

Nous ne pensons pas qu'on puisse mettre aucun intérêt au-dessus de celui de notre conservation. M. le procureur du roi s'est transporté sur les lieux; il a pu se rendre un compte exact des causes du sinistre, et nous ne doutons pas qu'il ne soit d'avis avec nous qu'il faut l'attribuer à l'ineurie des agents de l'administration. C'est à lui, dans cette circonstance, à ne pas oublier les intérêts du public et des malheureuses victimes dont nous avons donné la nomenclature.

Quelques troubles ont éclaté à Roubaix sur la fin du mois dernier; ils ont été promptement apaisés. Pour ramener le calme, M. le maire a jugé à propos de convoquer son conseil municipal, afin d'aviser aux moyens d'améliorer le sort de la classe ouvrière; selon nous, il a agi sagement.

Nous comprenons que de pareilles mesures contrarient le gouvernement; elles démentent formellement ses assertions sur la prospérité toujours croissante dont nous jouissons. Mais qui donc y a jamais cru? Depuis quelques années, les affaires commerciales sont difficiles, les salaires continuent à baisser. Il n'y a de prospérité que pour les gros capitalistes qui obtiennent des concessions de chemins de fer. L'agriculture et le commerce régulier sont loin de prospérer. Ce qui le prouve, c'est l'augmentation du nombre des pauvres dans nos villes industrielles.

On voudrait en vain cacher les faits, ils apparaissent à tous les yeux, et la presse ne les mentionnerait pas, qu'ils n'en seraient pas moins évidents. Quant à nous, nous avons considéré comme un devoir de les faire connaître; nous ne voulons pas qu'on s'endorme dans une trompeuse quiétude, et qu'on néglige aucun des moyens propres à adoucir les souffrances de ceux de nos concitoyens qui sont sans travail. Qu'on interprète comme on voudra nos intentions et leur loyauté, peu nous importe; nous n'en continuerons pas moins à dire que les meilleures mesures de sûreté sont celles qui ont pour objet de procurer du pain à ceux qui en manquent.

ESSAI SUR LA QUESTION DES RÉFORMES SOCIALES (1).

VI.

Du Salaire.

(Suite.)

Pour qu'un traité de ce genre soit loyalement conclu, et avec le même avantage pour les deux parties, il convient qu'elles soient également instruites des choses qui les intéressent et ne soient pas plus pressées de terminer l'une que l'autre. Est-ce là, nous le demandons, la position respective du maître et de l'ouvrier? Ce dernier n'a ni les moyens ni les connaissances indispensables afin de traiter avec connaissance de cause. Aussi, le plus souvent, le prix de sa façon ou de sa journée augmente ou diminue sans qu'il ait été consulté. Ces variations, qu'il est obligé d'accepter presque sans discussion, il n'en connaît jamais le véritable motif. Comment pourrait-il se rendre compte de la proportion qui existe entre le nombre des travailleurs disponibles et la quantité d'ouvrage à exécuter? Qui lui dira les espérances de profit que l'entrepreneur ou le manufacturier fonde sur son concours, l'importance qu'il attache à une prompt exécution? Il lui est sévèrement interdit de s'entendre, de se consulter avec ses confrères; il manque des renseignements qui pourraient le fixer sur la valeur momentanée de son travail, tandis que ses adversaires sont munis

de toutes ces indications essentielles. Bien plus, les coalitions, tolérées, malgré la loi, quand ce sont les maîtres qui les organisent, sont poursuivies avec une rigueur qui va souvent jusqu'à la cruauté quand ce sont les ouvriers qui s'en rendent coupables. De telle sorte que, dans l'arène de la libre concurrence, ceux-ci marchent au hasard, les bras liés et un bandeau sur les yeux, tandis que ceux-là jouissent de l'usage de tous leurs membres.

Mais alors même que les travailleurs, parfaitement instruits des opérations et de la statistique industrielle, posséderaient assez de lumières pour apprécier sainement la portée des marchés qu'ils auraient à débattre avec ceux qui les occupent, cela ne leur servirait qu'à rendre plus évidente dans leur esprit l'injustice du sort qui les opprime, sans leur donner la possibilité de s'y soustraire. Pauvres, isolés, ils n'ont pas le temps d'hésiter entre l'acceptation et le refus des conditions proposées. La perte de plusieurs journées est souvent irréparable pour celui à qui chaque jour amène le pain de sa famille; dans l'attente, son épargne et son crédit sont bien vite épuisés, et le moment arrive où l'impérieuse nécessité le courbe sous la loi à laquelle il voulait se dérober.

Laissons parler ici Adolphe Boyer, cet ouvrier de douloureuse mémoire, qui, au milieu de ces luttes sans espoir, faiblissait un instant et succombait.

Voici ce que nous trouvons dans le petit livre qu'il a laissé, éloquent protestation qui mérite d'être méditée :

« Puisque l'on vous parle toujours des ouvriers probes, honnêtes, des pères de famille, il sera peut-être digne de prouver que, dans l'état actuel de la société, plus l'ouvrier a le cœur haut placé, plus ses sentiments sont élevés, et plus il est opprimé, froissé, assujéti; sa bonne conduite et ses bonnes mœurs sont justement les causes de l'oppression morale qu'on exerce à son égard; c'est la victime choisie pour être offerte en holocauste aux exigences de la concurrence illimitée ou de l'intérêt privé.

« Quand on veut tenter une diminution de salaire, pour réussir, l'adresse est de bien choisir; car, si un ouvrier accepte, tous les autres en font autant.

« Or, les chances de réussite sont bien plus grandes en s'adressant à un ouvrier déjà un peu ancien, habitué à l'atelier, et surtout chargé d'une nombreuse famille.

« On le place dans l'alternative d'accepter la baisse de prix proposée ou d'être renvoyé impitoyablement; on fait un exemple.

« Et l'on dit que cet homme est libre! Mais c'est une contrainte morale affreuse, un calcul basé sur les tortures de l'âme et les angoisses de la faim. »

« Ne sera-ce pas une dérision si, lorsque, surexcité par le sentiment de la justice méconnue à son égard, il se décide à engager une lutte périlleuse, on ajoute encore aux privations qu'il s'impose les rigueurs des poursuites judiciaires? On dit que les ouvriers sont libres d'accepter ou de refuser le salaire qui leur est offert, et lorsque leurs exploiters comptent sur la faim prochaine, imminente, certaine, afin de prolonger de quelques jours une résistance peu efficace, ils sont accusés de coalition, et les gendarmes et les geôliers se font les auxiliaires du plus fort. Cela, nous le disons sans passion, n'est ni de la justice ni de la légalité; cela n'est pas dans l'esprit de la loi, et si le texte donne lieu à de pareilles interprétations, le premier devoir des législateurs est de le réviser.

Nous voulons bien regarder l'état actuel comme la conséquence des efforts imprévoyants des passions, amenée plutôt par la force aveugle des choses que par une suite de combinaisons machiavéliques; nous ne voulons pas l'attribuer à la cupidité des maîtres, et nous aimons à croire qu'ils y ont été entraînés malgré eux. Néanmoins, chacun doit reconnaître maintenant qu'il est urgent d'en sortir; la question, c'est de trouver le moyen. Celui que nous proposons, conforme à nos mœurs, à nos habitudes commerciales, parfaitement en harmonie avec le système économique généralement adopté, est de plus d'une facile réalisation; il ne brusque rien, ne déplace aucune industrie, ne supprime aucune fonction, ne détruit aucune position, pour le présent du moins; s'il doit amener des changements, ce n'est qu'avec le temps et au fur à mesure qu'ils seront sanctionnés par l'expérience et le consentement libre des intéressés. Il consiste, nous l'avons dit, à assurer la liberté des transactions entre les ouvriers et les maîtres. Pour parvenir à ce but, nous indiquons trois mesures à prendre conjointement, savoir : permettre toutes les coalitions et les régulariser; établir des bureaux de renseignements et de placements, chargés de faire connaître aux ouvriers dans quelle proportion les bras manquent ou surabondent dans les divers centres industriels du pays; créer enfin des ateliers nationaux et communaux dans lesquels les travailleurs inoccupés trouveraient en toute occasion un minimum de salaire.

Au premier abord, ce mot de coalitions effraiera peut-être quelques personnes; à leurs yeux, il est encore le symbole des agitations et des troubles. Elles redouteront des ligues formées sous les auspices des intérêts matériels. Elles ne les verront pas sans appréhension se dresser les unes contre les autres. L'antagonisme actuel leur paraîtra moins formidable, parce que ses effets sont moins bruyants, que c'est une guerre qui dissimule ses désordres et ses ravages, où les combattants isolés se dressent des embûches, se combattent dans l'ombre et s'égorgent sans bruit. Elles ne remarqueront pas que, dans cette tumultueuse mêlée, nulle trêve, nulle paix n'est possible; que, quand la lutte cesse d'un côté, elle recommence de l'autre. Il suffit de la volonté d'un seul pour ranimer et entretenir les rivalités. Il n'y a aucun moyen de s'entendre et de se concilier. Les coalitions seraient au moins l'ordre dans la guerre. Une fois les divers agents de l'industrie groupés en catégories, de manière à ce que chacune d'elles pût comprendre ses intérêts et les exprimer, il serait moins difficile de les harmoniser. Réciproquement forcés de se rapprocher les uns et les autres, quand leur égale puissance rendrait toute oppression impossible, elles finiraient bien par s'entendre sur les conditions les plus équitables de ce rapprochement. La vérité est si évidente pour ceux qui n'ont plus d'intérêt à la méconnaître!

Si les ouvriers et les maîtres étaient autorisés à se réunir par corps d'état et à élire des syndics chargés de régler et de débattre

entre eux les conditions du travail dans leurs localités, les conflits qui s'élèvent à ce sujet perdraient de leur gravité, et ne dégénéreraient jamais, comme de nos jours, en véritable guerre civile; maîtres et ouvriers exposeraient paisiblement leurs prétentions et les raisons à l'appui, en discuteraient la valeur, et finiraient par s'entendre.

Dans le cas où il en serait autrement, les syndics réunis pourraient nommer, pour vider le différend, des tiers arbitres choisis à leur gré parmi les citoyens de la localité; ou si les uns ou les autres jugeaient contraire à leurs intérêts d'avoir recours à une décision conciliatrice, ils seraient libres, les maîtres de s'abstenir, les ouvriers de continuer la grève ou d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs; ces derniers pourraient même, dans les jours prospères, s'imposer entre eux des retenues dans le but de constituer un fonds de réserve destiné à subvenir à leurs besoins, soit en cas de morte-saison, soit en cas de cessation volontaire de travail. Mais on en viendrait difficilement de part et d'autre à cette extrémité également désastreuse pour tous, et, dans tous les cas, le désaccord ne pourrait être que de courte durée. Si la vente d'une marchandise présentait de la perte, si la concurrence étrangère nécessitait une baisse de prix, l'ouvrier serait intéressé à en subir sa part plutôt que de renoncer à son industrie; il ne s'y refuserait qu'autant que cela entraînerait une diminution compromettante pour l'existence de sa famille, et alors il aurait raison et devrait employer ses bras à des travaux plus lucratifs. Si, au contraire, cette marchandise était recherchée, d'un écoulement facile, et procurait aux manufacturiers de grands profits, ceux-ci ne refuseraient pas de payer une augmentation proportionnée; ils aimeraient mieux partager les bénéfices que de n'en pas avoir du tout. Et en supposant que, sur un point donné, une corporation soit assez déraisonnable pour s'obstiner quand même, il n'en serait pas ainsi partout, et bientôt elle serait forcée de se dissoudre ou de céder. C'est par les coalitions que l'oppression s'établit de nos jours; c'est par les coalitions que, dans l'avenir, l'affranchissement serait réalisé, du moins en partie.

L'isolement et la difficulté de s'entendre ne sont pas les seuls obstacles qui empêchent les ouvriers de discuter librement le taux de leur salaire. Une des causes de la dépréciation de la main-d'œuvre, c'est la mauvaise distribution des populations ouvrières, ou plutôt les inconvénients qui s'opposent à son déplacement selon les variations de l'industrie et le défaut d'une direction éclairée pour ce déplacement. Les migrations de travailleurs non seulement sont rendues presque impossibles par l'élévation des frais de transport, mais encore elles sont funestes par les encombrements qu'elles occasionnent. Distribuer la population ouvrière de manière à ce que dans chaque localité le nombre des bras soit proportionné aux besoins de l'industrie, équilibrer l'offre et la demande, tel est l'unique et véritable moyen de maintenir le taux du salaire. Pour atteindre ce but, deux choses sont nécessaires : 1^o une organisation à l'aide de laquelle il serait aisé de savoir là où il y a des travailleurs de trop et là où il en manque; 2^o des moyens de transport rapides et peu dispendieux. Or, quoi de plus simple que d'établir dans chaque arrondissement un bureau où les syndics des corporations enverraient à une époque fixe un état indiquant le nombre des ouvriers de leur profession employés présentement, de ceux qui seraient sans ouvrage et des demandes qui auraient été faites? Ces espèces de tableaux, imprimés et répandus, apprendraient aux syndics où ils devraient s'adresser pour réclamer les bras dont ils auraient besoin, et à qui ils devraient offrir ceux qu'ils auraient de trop. Quant aux moyens de transport, les chemins de fer et les bateaux à vapeur offrent les conditions de rapidité les plus satisfaisantes, et n'exposeraient pas les émigrants à de trop grandes pertes de temps. Il serait seulement à désirer que l'Etat imposât aux compagnies des tarifs moins élevés pour les wagons dits de dernière classe, de sorte qu'un citoyen pauvre pût voyager, dans le cas dont il s'agit, moyennant une légère rétribution invariablement fixée sur toutes les directions. Il aurait même été à désirer que cette locomotion pût être gratuite.

Si l'on veut bien réfléchir que le mouvement des populations ouvrières, régulé sur une grande échelle, pourrait s'effectuer graduellement, les unes influant sur les autres, de manière à n'éloigner que le moins possible les travailleurs du centre où les attachent leurs affections et leurs habitudes, on se persuadera que cette nécessité de se déplacer selon les exigences de l'industrie serait moins pénible à ceux qui seraient forcés de s'y soumettre qu'on ne se l'imagine, et que, dans tous les cas, les inconvénients seraient plus que compensés par les avantages. Du reste, on pourrait, en vue de ces déplacements, diviser les corporations d'ouvriers en plusieurs catégories, dans lesquelles les individus seraient classés selon leur âge; les plus jeunes, ceux qui ne sont pas encore en ménage et pour qui la vie errante peut avoir des charmes, seraient les premiers mis en route, et, selon que les circonstances l'exigeraient, la migration continuerait en suivant invariablement cet ordre. Il serait rarement nécessaire d'atteindre les derniers classements; il faudrait pour cela une de ces révolutions industrielles qui ruinent un pays et lui enlèvent ses manufactures, et encore ne produisent-elles jamais des effets assez subits pour rendre indispensable le déplacement d'une corporation d'ouvriers tout entière. C'est ordinairement à la longue et par degrés qu'une industrie se retire d'une contrée; cet événement peut être prévu, et, par conséquent, ses résultats facilement atténués.

A l'aide de ces simples dispositions, les bras, habilement répartis dans les lieux où le travail serait demandé, ne seraient jamais dépréciés par une trop grande affluence de bras rivaux. Effrayé de son isolement et de son dénuement, le travailleur, inquiet du pain du lendemain, ne serait plus sous le coup d'une intimidation indirecte; le taux du salaire, librement discuté et accepté par les maîtres et les ouvriers, serait vraiment ce qu'il doit être selon les véritables principes de la science et du droit.

Néanmoins, ce ne serait pas encore assez, si l'Etat ne doit pas intervenir directement dans les traités particuliers, s'il doit laisser les citoyens libres de régler entre eux les conditions de leurs opérations industrielles et commerciales; si, en fait de salaire, par exemple, il doit s'abstenir de rédiger des tarifs qu'après tout il est

(1) Voir le Censeur du 2 mars.

dans l'impossibilité de faire respecter. Il lui appartient cependant de veiller à ce que le travail ne manque jamais aux ouvriers de bonne volonté, et à ce que le salaire soit au moins équivalent à leurs besoins; il doit prévoir le cas où les maîtres, usant de leur droit, cesseraient de faire travailler, ou par spéculation, ou par nécessité, et se mettre en mesure de pouvoir alors les remplacer. L'Etat et les communes, selon leur importance, devraient avoir incessamment des ateliers ouverts et des travaux en cours d'exécution, ou un minimum de salaire fixé chaque année par une loi serait offert aux ouvriers, de manière que non seulement ils ne pussent jamais rester sans travail, mais encore que le prix de leur journée ne fût pas abaissé au-dessous de la limite nécessaire pour assurer leur subsistance.

Qu'on ne dise pas qu'en agissant ainsi l'Etat et les communes porteraient atteinte à la liberté des industriels; ils useraient seulement de la leur comme corps constitués dans un but d'ordre et de moralité, ainsi que nous l'avons déjà démontré. Grâce à cette certitude d'être toujours employé, le travailleur sera vraiment libre de traiter avec les entrepreneurs ou les manufacturiers qui auront besoin de ses bras. Ceux-ci seront forcés de lui faire de meilleures conditions, et bientôt ils comprendront que l'association avec une répartition proportionnelle débauchée et consentie est le seul système où les intérêts divers puissent trouver une complète sécurité. Toutefois, en attendant, l'indépendance de tous serait garantie, et le mode de règlement adopté dans les coopérations et dans les répartitions industrielles répondrait exactement, selon les temps et les lieux, aux idées que chacun des contractants aurait de son droit et de ses intérêts. L'Etat ne peut rien de plus; il est impuissant contre l'opinion et les volontés particulières; ce n'est que par elles et avec elles qu'il peut accomplir sa mission: conduire au progrès et à l'union solidaire par le libre consentement. C. B.

NOTA. — Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation des ateliers et des travaux publics. Nous renvoyons le lecteur, pour ce point important, aux écrits qui ont été publiés sur ce sujet par l'école phalanstérienne, au livre de M. Pecqueur et au remarquable travail de M. Louis Blanc.

Chambre des Députés

Fin de la séance du 28 février.

M. GENTY DE BUSSY annonce qu'il demandera lundi la reprise d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et le département de l'Isère.

La suite de l'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de six candidats aux fonctions de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

En voici le résultat :

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue..... 128
MM. F. Delessert a obtenu 146 voix, J. Lefebvre 146, Lafont 159, Lebobe 156, J. Perrier 156, Bignon 106, Gouin 87, Ganneron 85, Deslongrais 75, Garnon 61, Dufaure 58, Moreau (de la Seine) 51, Vuitry 46.

MM. F. Delessert, J. Lefebvre, Lafont, Lebobe et J. Perrier ayant réuni la majorité des suffrages, leurs noms seront portés sur la liste des candidats. Il y aura un nouveau scrutin à l'ouverture de la séance de lundi pour la nomination du sixième candidat.

La séance est levée à cinq heures et un quart.

Correspondance particulière du Courrier.

Séance du 2 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. Combarel écrit pour demander un congé motivé sur la mort de sa femme. — Accordé.

M. Regnaud, autre député, écrit aussi pour demander un congé motivé sur la maladie de sa femme. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la nomination, au nom du gouvernement, d'un sixième candidat aux fonctions de commissaire pour la surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

M. Bignon obtient au scrutin 156 suffrages; M. Gouin, 46; M. Ganneron, 36; M. Deslongrais, 40. M. Bignon est nommé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet sur la navigation intérieure.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la navigation intérieure.

M. LE PRÉSIDENT : La commission, sans rien changer aux propositions de crédit qu'elle a déjà soumises à la chambre, a cru devoir proposer une division nouvelle des articles et un numérotage nouveau. Le premier paragraphe de l'art. 1^{er}, voté dans la séance de vendredi, forme maintenant un article séparé, ainsi conçu :

« Une somme de 7 millions est affectée à l'amélioration de la Seine entre Nogent-sur-Seine et Paris. »

La commission propose le rejet de l'art. 2 du projet ministériel, ainsi conçu :

« Une somme de 5 millions est affectée à l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris. »

M. MORTIMER-TERNAUX : Les objections de la commission contre le crédit se réduisent à cinq points principaux. Premièrement, tant qu'on n'aura pas amélioré la navigation de la Seine au-dessus et au-dessous de Paris, l'amélioration de la traversée dans Paris serait sans utilité; deuxièmement, il y a beaucoup de doutes, d'hésitation sur la nécessité de cette amélioration, et la preuve en est que le conseil municipal de Paris s'est partagé en portions égales sur la question; troisièmement, les canaux Saint-Martin et Saint-Denis suffisent aux besoins du commerce; quatrièmement, quoi qu'on fasse, la batellerie en amont préférera toujours les onze kilomètres de canaux aux trente-cinq kilomètres de rivière; cinquièmement enfin, c'est une chose fort grave que de créer aujourd'hui une concurrence à une entreprise qui n'a pas coûté moins de 58 millions.

Telles sont les objections développées dans le rapport à l'appui du rejet du crédit; je vais démontrer qu'elles ne doivent nullement arrêter la chambre.

M. Mortimer établit que la navigation à l'intérieur de Paris s'élève à 460,000 tonnes. Le conseil municipal ne s'est pas partagé sur la nécessité d'améliorer la Seine dans sa traversée dans Paris; il ne s'est divisé que sur le système à employer. On dit que les canaux sont préférables; mais les canaux sont en chômage une partie de l'année; lorsqu'ils fonctionnent, ils sont insuffisants, et les procès-verbaux de la compagnie du canal Saint-Denis témoignent de l'encombrement du bassin de la Vilette et de son insuffisance.

M. MURET (de Bord) admet fort bien que l'Etat garde tous ses droits vis-à-vis des canaux Saint-Denis et Saint-Martin. La question est purement commerciale. Je crois qu'il résulte des arrivages de Paris que le bassin de Paris, dans la traversée de Paris, n'est pas destiné à recevoir les marchandises de transit. Des 600,000 tonnes qui entrent dans les canaux, il n'en sort que 85,000 pour les besoins de Paris. Le droit qui frappe les marchandises de 25 centimes n'est pas exorbitant, car dans nos provinces il s'agit d'un droit de 45 centimes, ce qui est injuste. Le commerce de Paris n'est certes pas à plaindre.

Dans les marchandises qui viennent en amont de Paris, aucune ou presque aucune de celles qui s'engagent dans les canaux n'en sort. La plupart s'arrêtent à la Rapée ou à Bercy; 42,000 tonnes au plus descendent dans Paris.

Il n'y a point de transit qui traverse Paris; Paris est un point où les prix s'équilibrent, et où la consommation arrête tout ce qui passe. Si le mouvement qui est sur les canaux de Paris venait sur les quais, s'il venait les déshonorer (murmures), vous devriez vous y opposer. Quand on a un quartier monumental, il faut lui laisser son caractère; à chaque chose sa place.

Vous ne pouvez pas disséminer le commerce en gros. La draperie est concentrée dans le quartier des Bourdonnais, l'épicerie en gros dans le quartier de la Verrerie; il en doit être de même des marchandises qui viennent à Paris par les canaux.

M. Muret continue. Il est quatre heures.

P. S. — Voici le résultat de l'organisation des bureaux qui a eu lieu aujourd'hui :

1^{er} bureau : MM. Clément, président; marquis de Malleville, secrétaire. — 2^e bureau : MM. Tavernier, Galos. — 3^e bureau : MM. le vicomte De-cazes, Daru. — 4^e bureau : MM. Sébastiani, Persil. — 5^e bureau : MM. Basse, Simon. — 6^e bureau : MM. Sapey, Moulin. — 7^e bureau : MM. Rong-deaux, de Sahune. — 8^e bureau : MM. Vuitry, de Vallon. — 9^e bureau : MM. Jamin, de Castellane.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Les gérants de la Caisse générale du commerce et de l'industrie, fondée par M. Jacques Laffitte, et dirigée aujourd'hui par MM. A. Gouin, Lebassy et Roussac, ont, dans la dernière assemblée générale de leurs actionnaires, rendu compte de leurs opérations pendant l'année 1845. La Caisse générale du commerce et de l'industrie étant aujourd'hui, par l'importance de ses affaires, placée presque sur la même ligne que la Banque de France, et pouvant, comme elle, être considérée comme un établissement d'intérêt public, nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur le résultat de ses opérations.

Le crédit du compte de profits et pertes s'élève à 6,479,257 fr. 84 c.
Le débit à la somme de 4,383,276 67

Ce qui donne un bénéfice net de 2,096,981 17
Conformément aux statuts, ce bénéfice s'est ainsi réparti :

Intérêts à 4 0/0 payés sur 17,000 actions... 680,000 »
Dividende 680,000 »
Part attribuée à la réserve 283,333 35
Part attribuée aux gérants 453,333 30
Solde à compte nouveau 314 52

Somme égale 2,096,981 17

Il ressort de ce compte que chaque actionnaire a reçu 8 0/0 de son capital primitif.

Le compte-rendu des gérants contient quelques observations pleines d'intérêt, et qui témoignent et la prospérité croissante de cet établissement. Il constate en effet :

1^o Que le mouvement de la caisse, tant en recettes qu'en dépenses, s'est élevé à 1,184 millions, et que les paiements ont excédé ceux de 1844 de 198 millions.

2^o Que les valeurs de portefeuille, à l'entrée et à la sortie, ont atteint le chiffre d'un milliard, et que, comparativement à l'entrée de 1844, l'entrée de 1845 s'est augmentée de 142 millions. Dans cette augmentation, les effets sur l'étranger figurent pour 19,500,000 fr. Ils ne s'élevaient qu'à 18,383,000 fr. en 1844, qu'à 18,383,000 fr. en 1845, ils ont été jusqu'à 37,884,000 fr.

3^o Que les effets pris à l'escompte se sont élevés à 207 millions, ce qui donne, sur 1844, une augmentation de 69 millions.

4^o Que les correspondants des départements ont remis 293 millions de valeurs, ce qui présente, sur 1844, un accroissement de 73 millions.

5^o Que les négociations de la Banque de France, s'élevant à 84 millions, n'ont donné lieu qu'à un escompte de 357,000 fr., ce qui établit une moyenne de 36 jours pour l'échéance des valeurs qui lui ont été remises.

6^o Qu'en 1845, la caisse a mis à la disposition du commerce et de l'industrie 69 millions de plus qu'en 1844.

Au commencement de l'année 1841, la caisse avait réduit de 1/2 0/0 l'intérêt de chaque nature de ses billets.

Ceux à 3 jours de date avaient été descendus à 2 1/2 0/0 ;
Ceux à 15 jours de vue, à 3 0/0.

Et ceux à 30 jours de vue, à 3 1/2 0/0 ;

Cette réduction n'a apporté aucun changement dans la quotité des sommes déposées; mais elle a amené en partie le déclassement que les gérants et les actionnaires pouvaient désirer. Les placements à 3 jours de vue ont diminué d'un tiers; ils ne s'élevaient plus, au 31 décembre 1845, qu'à 91,739,000 fr., au lieu de 16,045,000 fr. qui existaient au 1^{er} janvier de la même année. Les échéances à 15 jours ou à 30 jours ont, au contraire, éprouvé une augmentation à peu près égale à la réduction des billets à 3 jours.

Cette diminution d'intérêts a donc été, sous tous les rapports, profitable à la caisse.

La circulation des billets de la caisse n'a pas subi de variations considérables pendant les différents mois de l'année; le mois de décembre offre seul une exception remarquable. Le montant de ces billets, qui atteignait près de 40 millions dans le mois de juillet, était retombé, au mois de décembre, à 29,772,890 fr. Cette différence s'explique par les circonstances financières qui ont signalé la fin de l'année et par la tendance des capitaux à se placer dans les entreprises de chemins de fer.

Les gérants de la Caisse générale du commerce et de l'industrie se sont constamment refusés, et nous devons les en louer, à être fondateurs de compagnies pour les chemins de fer. Ils ont pensé qu'ils satisfaisaient mieux à l'esprit et au but de cet établissement en n'acceptant que la position de caissiers. Au lieu d'être resreinte à une seule compagnie pour une même ligne, leur intervention a pu être acceptée sans inconvénient par plusieurs compagnies rivales. La Caisse du commerce a été chargée, en effet, du mouvement financier de plusieurs compagnies; elle a été admise à souscrire le nombre d'actions que ses gérants ont jugé convenable, et, sur la vente d'une partie des actions qui lui ont été attribuées, elle a déjà réalisé des bénéfices importants.

Enfin, nous croyons devoir extraire encore du compte-rendu un renseignement qui pourra faire comprendre l'énormité de l'impôt que notre système postal; qu'on vient enfin de se décider à améliorer, fait en ce moment peser sur le commerce. La caisse a payé 55,556 f. pour ports de lettres en 1844; en 1845, ce chiffre s'est élevé à 68,955 f. 55 c. Cette somme forme à peu près la moitié des frais divers qui sont à la charge de cet établissement.

Voici la protestation que les chefs de la Jeune-Italie viennent d'adresser aux membres du directoire de la confédération suisse à Zurich :

Messieurs,
Vous êtes les représentants d'un peuple libre. Dieu et la Suisse ont placé sous votre sauve-garde l'honneur du pays, et rien de ce qui le touche de près ne peut vous être indifférent. Écoutez donc avec calme et sérieusement nos paroles. C'est avec une franchise peut-être trop peu diplomatique que nous allons vous signaler une tache qui souille votre beau drapeau; mais quelques-uns parmi vous savent que nous donnerions au besoin notre vie pour votre liberté, et notre parole exprime ici la pensée de vingt-deux millions d'hommes qui vivent aujourd'hui encore sous la loi du silence.

Il y a par-delà ces Alpes que Dieu a élevées devant vous comme pour vous dire : Soyez grands et fiers, un peuple brave, bon, généreux, qui a

deux fois donné l'unité de civilisation à l'Europe, qui a largement contribué chez vous, par ses proscriptions du seizième siècle, à l'œuvre d'émancipation religieuse, et dont la race et la langue sont représentées dans votre confédération. Ce peuple est esclave. Opprimé par l'âme et par le corps, dans son travail matériel aussi bien que dans son essor d'activité intellectuelle et morale, il ne sent la vie que par la souffrance. Il aspire à une existence commune, et huit différents systèmes de lois politiques, civiles, administratives, huit réseaux de douanes, huit cours étrangères, — souvent hostiles l'une à l'autre, le condamnent au morcellement et à l'impuissance qui en est la suite.

Il réclame la liberté dont vous jouissez, — la liberté que Dieu a départie à toutes ses créatures, et sans laquelle la responsabilité humaine n'est plus qu'un vain mot, — et on lui répond par l'espionnage, l'échafaud et le carcere duro. Il demande à être indépendant de tous ceux qui, séparés par le temps, les lois, les mœurs, ne connaissent pas le secret de sa vie, et une armée étrangère gouverne, directement ou indirectement, ses mouvements et ses destinées. Il invoque une foi qui puisse inspirer ses actes, fortifier ses espérances, et on le cloue au cadavre d'une croyance éteinte, hypocrite, vénéale.

Ces faits sont connus. Il n'est pas un seul d'entre vous qui ne plaigne en son cœur l'Italie, et qui ne sympathise avec les efforts qu'elle fait pour se relever.

Et cependant les ennemis qu'à chacune de nos tentatives nous rencontrons les premiers sont les Suisses. Ce sont des Suisses qui gardent les forts de la ville de Naples; ce sont des Suisses qui ont marché contre des hommes qui demandaient, il y a quelques mois, presque pacifiquement, dans les états du pape, quelques réformes administratives. Ce sont des Suisses qui ont égorgé, — tant le despotisme efface le soldat sous le bourreau, — de jeunes Italiens prisonniers, blessés et sans défense.

Pourquoi cela? Quelle foi, quel principe pousse ces hommes qui, chez vous, se disent républicains, à guerroyer, sous la bannière du despotisme le plus hideux, contre un peuple qui ne leur a fait que du bien, et qui réclame, au nom de Dieu et des principes inhérents à la nature humaine, les mêmes libertés dont ils jouissent dans vos montagnes?

Ils n'ont pas de foi, pas de principe qui puisse, nous ne dirons pas justifier, mais expliquer leur conduite. Ils n'adorent d'autre Dieu que l'argent; c'est pour quelques sous par jour que les uns, protestants, s'en vont servir le pape, que leur conscience déclare infidèle à la loi du Christ; que tous, citoyens d'un pays dont la loi fondamentale est le gouvernement par la volonté de tous, prêtent chez nous serment de fidélité au pouvoir monarchique absolu. Pareils aux condottieri du moyen-âge, ils vendent pour de la monnaie leurs bras, leur âme, leur conscience de citoyens suisses libres et républicains. Ceux-là du moins mettaient leur vie à l'enjeu contre d'autres condottieri, contre d'autres bandes d'hommes habitués aux chances du champ de bataille; ils combattent, eux, des populations désarmées. Côté à côté avec des gendarmes ou avec des enrôlés dans les bagnes pontificaux, ils fondent sur de jeunes hommes qui ne savent jusqu'ici que mourir, ils les escortent garrottés aux prisons de l'Etat, ils se tiennent l'arme au bras au pied de leur échafaud; ils commettent à la fois un crime et une lâcheté.

Et ce crime, Messieurs, dégrade votre pays tout entier. Cette tache de lâcheté retombe tout entière sur vous, représentants de la Suisse, car vous avez bien des fois pensé ce que nous venons de dire, et vous n'avez jamais rien fait d'efficace pour mettre un terme à cet odieux trafic.

Ces hommes, en effet, ne sont peut-être que trompés. Ils ne connaissent pas ceux qu'ils vont servir; ils ignorent les crimes auxquels ils vont prêter main-forte; ils ne savent pas que le mépris des peuples libres et la malédiction d'un peuple asservi accompagnent chacun de leurs pas. Nul ne leur a dit, à ces hommes, qu'ils courent à une mort certaine, que le sol tremble là-bas, que l'insurrection suivra les émeutes, et que, pour-suivis, écrasés par la colère du peuple, ils tomberont un jour, comme leurs frères de la Bastille en France, loin de leur patrie, loin de leurs mères chéries, sans une main amie pour fermer leur paupière, sans une croix qui puisse indiquer à leurs compatriotes le lieu où ils auront succombé.

Mais vous, Messieurs, qui savez cela, vous qui savez que les puissances jalouses de votre drapeau républicain, jouissent de votre avilissement en attendant qu'elles puissent vous démembrer, pourquoi ne dites-vous pas à ces hommes égarés par l'appât d'un vil gain qu'ils déshonorent la Suisse, que le salaire qu'ils reçoivent porte, comme les deniers de Judas, une tache ineffaçable de sang innocent, et qu'il n'y a rien désormais en Europe à comparer à l'œuvre qu'ils font, si ce n'est la traite des nègres?

Messieurs, il n'est pas permis de se nommer peuple libre et de proférer avec orgueil le nom de Guillaume Tell quand on va, pour un peu d'argent, écraser la liberté d'autrui et maintenir ou relever le bonnet de Gessler partout où l'on met le pied. Il n'est pas permis de s'appeler chrétiens quand on abdique, dans les mains du premier despote qui veut payer, sa liberté de conscience et de choix dans les œuvres.

En vous signalant le mal, nous n'entreprendrions pas, Messieurs, de vous indiquer le remède. C'est à vous de chercher dans l'esprit des institutions nationales du pays le droit d'empêcher qu'un Suisse ne reçoive son baptême de citoyen, et ne prête serment de fidélité au principe despotique après en avoir prêté un au principe républicain. Mais, en supposant même que ce droit ne puisse y être puisé, nous vous disons, Messieurs, qu'il est de votre devoir de donner l'exemple sur le mal, que le silence vous rend solidaires d'une chose infâme, et qu'en provoquant, — lors même qu'elle devrait ne pas amener des résultats pratiques immédiats, — une discussion sur les capitulations militaires, vous aurez du moins mis à couvert votre propre responsabilité, et prouvé au pays les vices d'un pacte sous lequel un Suisse peut impunément déshonorer sa patrie.

Messieurs, des hommes graves et qui aiment véritablement leur patrie vous ont bien des fois, depuis Jean de Müller, signalé le principe de corruption s'insinuant peu à peu, par ces soudoyés des cours despotiques étrangères, dans les institutions du pays. De tristes événements, que certes vous n'avez pas oubliés, vous ont récemment appris la justesse de leurs prédictions. Le sang suisse a coulé, et l'homme qui a dirigé d'un côté (du côté des jésuites) la guerre civile est le même qui dirige vos recrues à la solde du roi de Naples.

Quant à nous, Messieurs, nous protestons, nous ne supplions pas. Il n'y a pas long-temps qu'une légion italienne, organisée par des Italiens à Montevideo, dans la république de l'Uruguay, pour défendre l'indépendance du pays qui leur donne l'hospitalité contre le despote de Buenos-Ayres, Rosas, reçut, avec une lettre flatteuse du président de l'Etat, Riveira, une donation en terres et bestiaux pour récompense des services importants rendus à la ville assiégée. La donation fut presque avec indignation repoussée.

Les officiers de la légion répondirent unanimement que la liberté n'était pas un fait, mais un principe; que les Italiens avaient cru simplement accomplir un acte de devoir en défendant la liberté du pays qui leur avait donné asile, et que toute récompense aurait été la spontanéité des services qu'ils avaient été à même de rendre. La réponse, votée par les officiers, fut lue aux soldats, et on n'entendit qu'un cri dans les rangs : « Nous ne sommes pas des Suisses ! nous ne sommes pas des Suisses ! »

Nous sommes, Messieurs, un peuple libre, esclave, nul aujourd'hui aux yeux des nations. Mais, tant que de pareils cris sortiront de notre poitrine, nous aurons plus de foi en notre liberté à venir que vos recrues du pape et du roi de Naples ne peuvent vous en donner à vous dans la vôtre.

Nous sommes, avec tout le respect, vos, etc., etc.

Pour la Jeune-Italie, association nationale,

J. MAZZINI, président.

GALENGA, secrétaire.

Londres, ce 31 janvier 1846.

Cour de Cassation (Chambre criminelle).

PRÉSIDENCE DE M. LAPLAGNE-BARRIS.

Audience du 27 février.

Abus de confiance. — Dessins de fabrique. — Contrefaçon.

La cour s'est occupée en son audience de ce jour d'une question qui intéresse au plus haut degré les fabricants d'étoffes de soie de Lyon.

Un sieur Devaux, se disant commissionnaire, avait commandé à divers fabricants un grand nombre de coupes d'étoffes de soie ayant chacune un dessin séparé. Sur les commandes, les fabricants lui avaient remis, conformément à l'usage, un échantillon de chaque dessin, pour qu'il pût, à l'époque de la livraison, comparer les échan-

On nous a dit que les étoffes et vérifier la conformité. Mais le sieur Devaux, une fois n'empêche pas de recommencer, les avait envoyés à un sieur Dréval, de Paris, son prétendu commettant, lequel les avait livrés à des fabricants étrangers qui en avaient sur-le-champ opéré la contrefaçon. Sur la plainte des fabricants, le tribunal correctionnel de Lyon, par jugement du 22 août 1845, confirmé, sur appel, par arrêt du 28 novembre suivant, considéra : Que les échantillons avaient été remis à Devaux à titre de dépôt, pour qu'il pût contrôler, à l'époque des livraisons, la conformité des étoffes aux échantillons, ou procurer d'autres commandes, et, dans tous les cas, à la charge expresse de ne pas livrer ces échantillons au commerce, et de n'en faire que l'usage ci-dessus déterminé. En conséquence, les prévenus furent déclarés coupables d'abus de confiance et condamnés à quatre mois d'emprisonnement, avec amende et dommages-intérêts.

Pourvoi par Devaux. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Béchard, avocat du demandeur, a soutenu que les échantillons avaient été remis à celui-ci à titre de propriété; que l'usage frauduleux qu'il en avait fait pouvait constituer un dol civil; mais qu'il manquait des caractères légaux de l'abus de confiance, et qu'ainsi, en déclarant le demandeur coupable de ce délit, l'arrêt attaqué avait faussement appliqué l'art. 408 du code pénal. M. Lanvin, avocat des fabricants intervenant comme parties civiles, a reproduit les considérations consignées dans l'arrêt attaqué. Il a établi que de leur combinaison avec les faits matériels reconnus par l'arrêt il ressortait clairement qu'il y avait eu de la part de Devaux violation de dépôt ou de mandat. La cour, sur les conclusions conformes de M. de Boissieu, avocat général, a jugé dans ce dernier sens. Elle n'a pas vu dans les faits constatés par les juges du fond une violation de dépôt, mais elle y a vu une violation de mandat, et, en conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

Cour d'assises du Rhône.

Audience du 2 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DE VAUXONNE.

Joseph Deligny, âgé de 28 ans, comparait sur le banc des assises. Il est accusé de vol dans une maison des environs de Lyon. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats : Le 27 novembre dernier, M. le commissaire de police de Vaise rencontra à la montée de Balmont un individu qui portait un volumineux paquet de linge. Il lui demanda ses papiers, et, sur la réponse qu'il n'en avait pas, l'arrêta et le conduisit à son bureau. Le paquet fut visité; il contenait plusieurs draps de lit, des serviettes, des essuie-mains marqués H. B., un grand nombre d'effets d'habillements à l'usage d'homme et à l'usage de femme, des broches, des peignes et divers autres objets. Interpellé de dire d'où lui provenaient tous ces effets, l'individu arrêté déclara s'appeler Joseph Deligny, et raconta qu'il venait de Chalon-sur-Saône, que là il avait rencontré une femme avec laquelle il avait bu dans un cabaret, que cette femme, en le quittant, avait emporté le paquet qui appartenait à lui Deligny, et qu'à son tour il avait emporté celui appartenant à cette femme. Cette version était d'autant plus invraisemblable que l'accusé ne pouvait indiquer ni le nom de cette femme ni le cabaret dans lequel il avait bu avec elle. Deligny fut mis en état d'arrestation.

Le commissaire de police de Vaise fit insérer dans les journaux la liste des objets saisis. Bientôt le sieur Henri Bely et sa fille se présentèrent, et reconnurent ces objets pour leur appartenir; ils leur avaient été volés depuis peu de jours dans une maison de campagne qu'ils habitaient pendant la belle saison et qu'ils avaient quittée le 7 novembre. M. le commissaire de police se rendit alors avec les propriétaires à cette maison, située à Saint-Dicier-au-Mont-d'Or, et il reconnut qu'en effet on s'y était introduit en escaladant le mur d'enceinte et en brisant un volet et un carreau de vitre. Un chandelier placé sur la cheminée, et dans lequel se trouvait encore un reste de chandelle, indiquait que le vol avait été commis la nuit. Une trace laissée sur un lit faisait croire que le voleur s'y était couché.

Ainsi, le vol se trouvait clairement établi, et quant aux objets volés, et quant à la manière dont ils l'avaient été. La possession inexplicable de ces objets constituait contre Deligny une charge accablante.

Appelé de nouveau à se justifier, il a persisté dans l'inadmissible système que l'on a retracé plus haut.

Reconnu coupable sans circonstances atténuantes, Deligny est condamné à cinq ans de travaux forcés, sans exposition, avec surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

La défense était confiée à M. Monnier.

Claude Stoppa était accusé d'avoir, dans la journée du 14 novembre dernier, fait une tentative de vol, à l'aide de fausses clefs et d'effraction, dans la demeure du sieur Emmonet, garçon boucher, chaussée Perrache, 15. Voici dans quelles circonstances cette tentative de vol aurait eu lieu. Claude Stoppa était employé par le sieur Bobillon, entrepreneur d'ouvrage de chaussure, qui demeure chaussée Perrache, 15. Le 14 novembre 1845, Stoppa se rendit chez ce dernier pour rendre de l'ouvrage confectionné et pour demander son livret. Le sieur Bobillon ne se trouvait pas chez lui. Alors Stoppa, à qui on avait parlé d'une chambre dans la maison, monta un étage, et fut aperçu près de la porte du sieur Emmonet, au fond d'un corridor. La femme Bouillot, locataire à cet étage de la maison, sortit de chez elle, et lui demanda ce qu'il faisait là. Il répondit qu'il attendait M. Bobillon, et redescendit. Mais la femme Bouillot le surveillait, et, au moment où Stoppa remontait, elle ferma la porte palière. Stoppa sortit aussitôt de la maison. Il ne revint que le soir chez le sieur Bobillon pour chercher son livret, qu'il n'avait pu avoir dans la journée, et ne reparut plus dans la maison. Emmonet, le soir en rentrant chez lui, trouva une fausse clef dans la serrure et remarqua des traces d'effraction. On soupçonna tout de suite Claude Stoppa d'être l'auteur de cette tentative de vol. Il fut arrêté quelques jours après chez le sieur Vincent, chez qui il demeurait.

C'est en raison de ces faits que Claude Stoppa comparait devant la cour d'assises.

M. l'avocat général Daverton occupait le fauteuil du ministère public. M. Gastine était au banc de la défense. Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ont rapporté un verdict d'acquiescement.

Audience du 3 mars.

Catherine Bert est une enfant de la Charité à peine âgée de vingt ans. Le 11 novembre dernier, elle entra au service des mariés Décourt, à Charbonnières, avec 150 francs de gages par an. Le 14 du même mois, elle disparut sur les neuf heures et demie du soir, en emportant 57 fr., une montre, une chaîne, une bague et différents objets mobiliers. Catherine Bert fut arrêtée au moment où elle préparait la voiture pour retourner à Nantua, où elle avait précédemment demeuré.

Aujourd'hui Catherine Bert comparait sous la prévention de vol domestique et fait les aveux les plus complets. Le jury s'est montré indulgent pour sa jeunesse, il a écarté la circonstance aggravante de domesticité, et la cour a condamné Catherine Bert à un an d'emprisonnement.

M. Mazelle était chargé de la défense.

A Catherine Bert succède sur le banc des prévenus un malheureux enfant sous le coup d'une accusation des plus graves. Pierre Crozet, employé comme serviteur à gages chez le sieur Sourd, cultivateur à Fleury-trois-Évêques, avait profité du moment où celui-ci était allé aux offices pour s'introduire chez lui après avoir eu soin de tirer le verrou d'une porte ordinairement fermée à l'intérieur, et s'était emparé d'une somme de neuf francs. Il ne s'était pas borné à ce premier vol, et, en quittant la maison du sieur Sourd, il s'était dirigé vers celle du sieur Mallet, dont il avait été antérieurement domestique, avait brisé un carreau de vitre, ouvert une de quelques pièces de toile et de plusieurs autres objets mobiliers.

Ce dernier vol réunissant les circonstances d'escalade, d'effraction et de maison habitée, Crozet encourait une peine sévère; mais à l'audience,

ayant fait les aveux les plus complets et montré le plus vif repentir, M. Dupasquier, son avocat, a facilement obtenu l'admission des circonstances atténuantes, et la cour, entrant largement dans la voie d'indulgence qui lui avait été ouverte par le jury, a abaissé la peine de deux degrés et ne l'a condamné qu'à deux ans de prison.

— Emmanuel Bonneville, ouvrier mécanicien, se trouvait, à la suite de spéculations malheureuses, sans ouvrage et sans ressources. Il devait à un sieur Mathy, hôtelier, chez lequel il prenait ses repas, plusieurs mois de nourriture, et à un sieur Durand trois ou quatre mois de loyer d'une chambre garnie. Pressé par les demandes sans cesse répétées de ses deux créanciers, Bonneville remit au sieur Mathy un billet de 260 f. qui, à l'échéance, fut reconnu faux, et au sieur Durand, en nantissement de la somme de 80 f. qu'il lui devait, une promesse de 700 f. La signature était également fautive. Enfin, lors de son arrestation, on trouva sur Bonneville un troisième billet faux de la somme de 440 f. négocié par lui à un sieur Etairie, mais qu'il avait retiré avant l'échéance.

Bonneville se reconnaît l'auteur de ces trois billets faux et coupable d'en avoir fait usage.

La cour, ayant admis en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, a condamné Bonneville à deux années d'emprisonnement et à 100 f. d'amende.

Défenseur : M. Berthaud.

Voici la suite de la liste des causes qui seront jugées aux assises du Rhône du premier trimestre de cette année :

Mardi 11 mars 1846. — Rieger (Hubert), Tremble (Jean-Marie), Eynard (Catherine) : Vol commis la nuit par deux personnes sur un chemin public, ou complicité. — Défenseurs : M. Vachon, Grandperret et Dubost.

Jeudi 12 et vendredi 13. — Duplomb (Jean-Pierre) et Mallin (J.) femme Duplomb : Incendie d'un magasin dépendant d'une maison d'habitation, et complicité. — Défenseur : M. Pine-Desgranges.

Samedi 14. — Paret (François), Cognet (Michel) et Choux (Etienne) : 1° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et complicité; 2° coups et blessures. — Défenseurs : M. Pezzani et Vachon.

Lundi 16. — Dumas (Angéline) : Vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade. — Défenseur : M. ***.

Plasse (Jean-François) : Vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'escalade. — Défenseur : M. ***.

Mardi 17. — Prosper (Joseph), Baud (Philippe) : Vol commis la nuit par deux personnes dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction. — Défenseurs : M. Sates et Peyroni.

Joret (Laurent-Napoléon) : Tentative d'incendie d'un atelier dépendant d'une maison habitée. — Défenseur : M. Vidalin.

Mercredi 18. — B... (Gabriel) et femme B... : Incendie ou tentative d'incendie d'une maison habitée, ou complicité. — Défenseur : M. Vachon.

Jeudi 19. — Girard (Pierre), Nicoud (Louis), Coignet (François), Barrat (Antoine) : Tentative d'assassinat, ou complicité. — Défenseurs : M. Roë, Faye, Ravier du Magny et Galloni d'Istria.

Vendredi 20 et samedi 21. — Durand (Pierre-André) : Homicide volontaire commis avec préméditation. — Défenseur : M. Margerand.

Chronique.

M. Julien, médecin de l'hôpital militaire, ayant appris la catastrophe du chemin de fer au moment de se mettre à table pour dîner, est parti sur-le-champ; il a soigné les quatre malades qui avaient été déposés dans la maison Detel. M. Bouchet, médecin de l'hospice du Perron, et M. Freydet, médecin en chef de l'hospice de Saint-Chamond, ont passé la nuit auprès des malades et les ont accompagnés à leur destination le lendemain à deux heures.

A l'heure où nous écrivons, nous connaissons vingt blessés, en comptant les trois employés de la compagnie du chemin de fer. Le nombre des morts est aujourd'hui de treize.

M. Lacassagne, négociant, place des Cordeliers, a succombé à ses blessures. Son magasin avait été transformé en chapelle ardente, et hier, pendant toute la journée, la foule a été attristée de ce lugubre tableau.

— Un incendie s'est déclaré ce matin, entre huit et neuf heures, au cinquième étage d'une maison de la rue de la Lune, quartier du Palais-Grillet. Le feu a, dit-on, été communiqué au plancher par un poêle en fonte, en l'absence de la locataire, qui est garde-malade. Son mobilier, qui avait une certaine valeur, a été presque entièrement consumé. Le plancher est tombé en partie dans l'étage inférieur, occupé par des ouvriers cordonniers qui n'avaient eu que le temps de déménager les principaux objets de leur mobilier. Le toit a été brûlé. Les secours ont été prompts, et le feu a été bientôt éteint.

Spectacles du 4 mars.

GRAND-THÉÂTRE. — La Dame Blanche, opéra-comique. — La Sylphide, ballet.

CELESTINS. — L'Almanach des 25,000 Adresses, vaudeville. — Trente ans ou la Vie d'un Joueur, drame. — Un Voyage d'agrément, vaudeville.

Nouvelles diverses.

On lit dans le National de l'Ouest : « M. S. Bellemain, agriculteur à la Gratiopnaie, près de Rochefort-sur-Terre (Morbihan), et membre correspondant de la société nantaise d'horticulture, s'est livré à d'heureuses recherches sur la culture de l'oxalis; il a découvert dans cette plante de précieuses propriétés. Fort de ses études, et appuyé sur des expériences répétées, M. Bellemain a adressé, le 1^{er} janvier dernier, à M. le ministre de la marine, un mémoire sur les avantages qui résulteraient pour la flotte de l'emploi du jus d'oxalis pour boisson ordinaire des marins, pour la conservation des viandes fraîches et la dessalaison des viandes salées. M. de Mackau a pris ce mémoire en considération, et, par une lettre en date du 16 février courant, M. le ministre a prévenu M. Bellemain que des instructions venaient d'être adressées à M. le préfet maritime de Lorient pour faire examiner toutes les propositions relatives à l'utilité de l'oxalis dans les établissements de la marine.

« M. Bellemain a demandé la création d'un établissement agricole pour la culture de l'oxalis, afin de propager rapidement la plante et de faire des distributions de plants aux cultivateurs. L'établissement agricole deviendra la conséquence du bon résultat des expériences qui seront faites à Lorient. Il ne serait pas impossible que cet établissement fût fondé près de Nantes.

— On a découvert, il y a quelque temps, dans le territoire arabe, un petit trésor composé d'une certaine quantité de pièces africaines en argent, remontant à une époque assez ancienne. Il a été apporté à Alger, où les curieux ont pu s'en procurer. Ces pièces sont carrées, ont 15 millimètres de côté et pèsent 14 décigrammes. Sur une face on lit dans le champ l'inscription suivante en trois lignes et en

caractères arabes : Il n'y a de Dieu que Dieu, L'autorité vient toute de Dieu, Il n'y a de puissance qu'en Dieu, et au revers : Dieu est notre maître, Mohammed notre apôtre, Le Mehdi notre imam.

Ces monnaies appartenant aux princes africains de la dynastie des Amohades, qui renversa, au 6^e siècle de l'hégire, la dynastie des Almoravides ou Marabouts.

Vers 514 (1120), un Berbère nommé Abd-Allah avait soulevé dans le Maroc sa tribu contre la domination des marabouts arabes. Il annonçait le Mehdi (directeur des fidèles), messie promis par Dieu pour venir dans le monde réformer les déréglés des hommes, les conduire dans le chemin de la justice et de la vérité, et ramener les musulmans à l'unité de croyance. Ses discours avaient en d'autant plus de succès auprès des Berbères, qu'il les ameutait en même temps contre les Arabes. Un jour, prêchant à Tinnâl, dans la province de Souz, Abd-el-Moumen, un de ses fidèles disciples, s'écria : « Notre maître, tout ce que tu nous dis du Mehdi promis ne peut s'appliquer qu'à toi; tu seras notre Mehdi, notre imam; nous te jurons obéissance jusqu'à la mort. » Il fut bientôt suivi de tous les Kabyles. A sa mort, qui arriva environ dix ans après, il avait conquis presque toutes les provinces de l'Ouest.

Abd-el-Moumen lui succéda. Il réunit, en 528 (1134), à Tinnâl, les cheiks de toutes les tribus, et se fit proclamer émir almoumenin (prince des croyants). Ce fut alors qu'il prescrivit de faire frapper des monnaies carrées pour les différencier de celles des marabouts, qui étaient rondes, et qu'en l'honneur du Mehdi, il ordonna d'y mettre son nom avec l'inscription rapportée plus haut. Ses succès ne firent que s'accroître; il s'empara de Tlemcen et d'Oran, et enfin, en 541 (1146), ayant pris Maroc, il mit fin à la dynastie des Almoravides.

Moins d'un siècle après, les Edrissites renversèrent à leur tour celle qu'il venait de fonder. Altimoun-Aboulola-Edris, leur chef, entra dans Maroc en vainqueur dans l'année 627 (1230), ordonna que la prière ne se fit plus dans les mosquées au nom du Mehdi, qu'on cessât de le mettre sur les monnaies et qu'on l'effaçât des inscriptions.

C'est donc dans la période qui s'est écoulée de 1134 à 1230 qu'il faut placer l'émission de ces monnaies carrées. On ne peut en faire l'attribution précise à aucun émir des Almohades, puisqu'il paraît qu'ils n'y inscrivaient que le nom du fondateur de leur secte. Il s'en est frappé en Afrique et en Andalousie, où ils avaient étendu leurs conquêtes. Dans le trésor trouvé dernièrement, il y en avait de plusieurs coins et de différents titres d'effigie, les uns frappées en caractères karmatiques, les autres en caractères moghrabins, ce qui montre la diversité des temps et des lieux.

Bulletin de la Bourse de Paris du 2 mars 1846.

Avant la bourse, le 3 0/0 en liquidation était à 85 f., et il a ouvert au parquet à 84 90. Il a fléchi aussitôt après l'ouverture, et il est tombé graduellement à 84 70, cours auquel il a fermé. Après la clôture, il est resté demandé à 85 67 1/2, en liquidation, et à 84 77 1/2, fin courant.

Les affaires sont très animées, et il y a eu surtout de fortes ventes en liquidation.

		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent.	84 90	Saint-Germain	1160 »
Quatre pour cent.	» »	Versailles (rive droite)	385 »
Quatre et demi pour cent.	» »	— (rive gauche)	367 50
Cinq pour cent.	123 50	Paris à Orléans	1330 »
Emprunt de 1844	» »	Paris à Rouen	1080 »
Trois pour cent belge	» »	Rouen au Havre	732 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	100 5/8	Avignon à Marseille	1020 »
Cinq pour cent belge	» »	Strasbourg à Bâle	252 50
Cinq pour cent napoléon	» »	Orléans à Vierzon	735 »
Récessés Rostchild	101 2 1/2	Orléans à Bordeaux	670 »
Cinq pour cent romain	100 3/4	Amiens à Boulogne	830 »
Cinq pour cent portugais	» »	Montebello à Troyes	» »
Trois pour cent espagnol	» »	Bordeaux à la Teste	185 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais	» »	Chemin du Nord	795 »
Banque de France	3455 »	Fampoux à Hazebrouck	» »
Comptoir d'escompte	1230 »	Dieppe et Fécamp	480 »
Banque belge	925 »	Paris à Strasbourg	530 »
Caisse Lafitte	1287 50	Tours à Nantes	587 50
Obligations de Paris	» »	Paris à Lyon	631 25

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le nouveau Dictionnaire de Droit terminé et complet, en deux volumes in-8°, résume la législation, la doctrine et la jurisprudence dans toutes les matières. C'est, à bien dire, une vaste monographie qui renvoie sous chaque rubrique à la loi, aux auteurs, aux arrêts, qui ont réglé, commenté, jugé ou appliqué les principes qui dominent la matière. C'est un guide, une table raisonnée, qui vous éclaire au milieu du labyrinthe des lois, de la divergence des opinions des auteurs et de la contradiction des arrêts. Epargner d'immenses recherches à ceux qui étudient ou qui pratiquent le droit, mettre à la portée des gens du monde eux-mêmes cette science qu'il importe tant à chacun de connaître, puisque nul n'est censé ignorer la loi, tel est le véritable but de cet ouvrage, tout-à-fait pratique et élémentaire. « Le recueil de M. Bousquet, » a dit M. de Vatimesnil dans un compte-rendu, doit prendre place dans la bibliothèque de tous les légistes; en le lisant, nous avons éprouvé une satisfaction complète, et nous ne craignons pas d'avouer que nous avons beaucoup appris. » — 2 vol. grand in-8°. Prix : 25 fr. — A Paris, chez HINGRAY, et à Lyon, chez MM. BOUATRE, DORIER, GIBERTON ET BRUN, STYVARDAGUEZ, GUYMON, NOURTIER.

COLISÉE.

Samedi prochain 7 mars 1846,

GRAND BAL PARÉ, TRAVESTI ET MASQUÉ.

L'orchestre, composé de 120 musiciens, sera dirigé par MUSARD, chef d'orchestre des bals de l'Académie royale de musique.

PROGRAMME.

Quadrilles. — La Barcarole, le Diable à Quatre, le Maréchal-Ferrant, au Diable les leçons! le Limousin, la Tentation de saint Antoine, Kradoudja (quadrille algérien), le Chemin de Fer, Halli-Hallo, Marie, le père Lamourette, d'Artagnan ou les Trois Mousquetaires.

Valses. — Nathalie, le Prince Edward, Souvenirs de Bade, etc. Polkas. — Juris, Iphis, Wiekorski.

Galops composés pour les bals de l'Opéra par Auber, Halévy, Ad. Adam, Musard, etc.

Le bal commencera à dix heures et demie. Prix d'entrée. — Un cavalier, 2 f.; une dame, 1 f.; stalles (entrée comprise), 3 f.

Dimanche 8 mars,

SOIRÉE PARÉE ET MASQUÉE.

Incessamment les premières représentations du **Cirque Olympique allemand**, sous la direction de M. Goetz.

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante, qui doit intéresser bien du monde :

« Paris, le 24 novembre 1845.

» Monsieur le rédacteur,

» Sans aucun doute, vous avez eu l'occasion, comme votre très humble serviteur et abonné, de remarquer dans tous les journaux l'éloge pompeux de la **Composition Gervais** : pour la première fois de ma vie, je puis enfin, protester de la vérité de ces éloges, car, par l'effet de ce **REMEDE**, j'ai guéri dans douze jours trois grands et larges **cors** âgés de plus de vingt ans. Je ne fais donc ici que m'acquiescer de mes promesses, en vantant, comme elle le mérite, l'**invention** du sieur **Gervais**, de Paris, qui n'est donc pas, Dieu merci, un de ces hommes à existence factice et à réputation douteuse.

» Recevez, etc. B. AVON, rue Saint-Denis, 21. »

(Voir aux Annonces.)

M. EDMOND DEGRANGES vient de combler une lacune que présentait encore son *Cours d'études commerciales*. Le **Traité de correspondance commerciale** est un livre élémentaire et complet où la règle, toujours suivie de l'exemple, initié promptement aux principes et au style du commerce. Les exemples, tous extraits des archives des principales maisons, sont un fidèle exposé de ce qui a lieu dans la réalité des affaires. Les préceptes se composent de quelques indications utiles, de l'exposé des usages admis, de ce qu'il y a, en un mot, de bien déterminé sur l'espèce de lettre dont chaque chapitre est l'objet. — Un volume in-8°. Prix : 5 fr. Chez LANGLOIS et LECLERCQ, rue de la Harpe, 81, à Paris.

SURDITÉ.-MIGRAINE. M^{me} la princesse Miatoff, de la cour de Russie, rue Rivoli, 24; M. Legranet, curé d'Epaubourg, près Rouen; M. Havin, ancien commissaire-priseur à Beauvais, viennent encore d'être

guéris de surdité des plus graves par le traitement du docteur Mène-Maurice, ainsi que M. Boquet de migraine des plus rebelles (aux Beaux, près Aubigny).

NOTA. — Avec l'ouvrage de M. Mène, 4^e édition, on se guérit soi-même. Il contient des gravures qui représentent exactement la variété des symptômes de ces maladies, etc. Il se trouve à Lyon chez Aguetant.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que *rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements*, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la **PATE DE GEORGE**, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend motiè moins que les autres par boîtes de 1 f. 25 c. et 65 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; Mâcon, FOURCHER, ROUZIER-MOSSEL, pharmacien, et Genève (Suisse), Grande-Rue, 1.

LYON DE.—IMPRIMERIE BOURST FILS, RUE DE LA POULLAILLERIE, 19.

En vente chez MOUGIN-RUSAND, éditeur, aux Halles de la Grenette.

ANNUAIRE DÉPARTEMENTAL

ADMINISTRATIF, HISTORIQUE, INDUSTRIEL ET STATISTIQUE,
POUR 1846.

Suite à la Collection séculaire des Almanachs de Lyon,

COMMENCÉE EN 1711.

Cet ouvrage est, comme les années précédentes, divisé en deux parties, formant ensemble un fort volume grand in-8°.

La première renferme les diverses organisations, politique, religieuse, judiciaire, administrative, militaire, financière, commerciale; instruction publique, sciences et arts; établissements et sociétés de bienfaisance; compagnies industrielles; navigation, messageries; tarifs, avis divers, etc.

La seconde partie contient une série de notes et documents inédits pour servir à l'Histoire de Lyon sous Henri IV et sous Louis XIII.

Compte-rendu des brevets d'invention expirés dans le cours de 1845, et qui intéressent Lyon et le département du Rhône.

CLASSE DE 1845.

ASSURANCES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

M. PELLETOT fils, propriétaire, agent d'affaires, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il continue cette année, comme par le passé, les assurances pour la libération des jeunes soldats de la classe de 1845.

Il n'exige rien de leur part avant l'entière libération de l'assuré, et, s'ils le préfèrent, il déposera une somme égale à celle convenue, afin de donner toutes les garanties désirables.

S'adresser, pour souscrire, dans ses bureaux, rue des Célestins, 5, à Lyon.

(1168)

Chez M. Vernet, place des Terreaux, Bayon, rue Neuve, et André, place des Célestins, à Lyon.

PATE de Nafé: 75 c. et 1 f. 25 c.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

Seuls PEC... par les professeurs et chimistes de la Faculté de Médecine de Paris.

Se délier des congestions.

RACAHOUT DES ARABES

Se délier des congestions.

Aliment des convalescents, des dames, des enfants et des personnes malades de la poitrine ou de l'estomac.

VENTE FORCÉE.

Jeu de cinq mars 1846, à onze heures du matin, sur la place des Machabées, à Saint-Just, il sera, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, lesquels consistent en un cheval et une charrette, tables à dessus de marbre, commode, poêle en fonte, balance, casseroles de cuivre, chaises, etc.

(1208)

A VENDRE

A L'AMIABLE pour cause de départ. — Un superbe mobilier et un magnifique piano. — S'adresser rue Buisson, 15, au 3^e, de puis neuf heures du matin jusqu'à midi.

(299)

A LOUER

A Rochedard, tout près de l'omnibus. — Appartement complet de 6 ou 12 pièces, dans un beau clos. — S'adresser à M. J. J. Roux, petite rue Mercière, 4.

(295)

AVIS.

Un voyageur bien au courant des articles de la fabrique de Lyon, se fixant à Paris, désire s'entendre avec une ou deux maisons de cette ville pour les représenter à la commission sur la place de Paris. — Réponse par la poste aux initiales M. C., bureau restant.

(296)

AVIS.

M. Jean KUILENKAMP, ancien garçon de M. GUINET, arrivera le 10 de ce mois à l'hôtel de Provence, avec trente chevaux pour la selle et pour la voiture.

(297)

AVIS.

Les sieurs Dumas et Buys préviennent les intéressés qu'ayant acquis de M^{me} Leroy les meubles et ustensiles de son atelier d'impression situé aux Eiroits; ils se libéreront envers elle le 10 courant.

(1207)

AVIS.

On demande des jeunes gens à appointements fixes et remises pour faire la place pour la librairie dans Lyon et les villes environnantes. — S'adresser, de onze heures à quatre heures, au bureau des Publications historiques, 9, place de la Préfecture, à l'entresol, chez M. G. Lemarchand.

(270)

AVIS.

On demande, pour remplir l'emploi de caissier dans une maison de commerce très importante à Lyon, une personne pouvant opérer comme garantie un versement de fonds. On s'entendrait pour les appointements. S'adresser à M. Piallat, place Bellecour, n. 3, de huit à dix heures du matin, ou de deux à trois heures du soir.

(264)

AVIS.

TRAVAUX EN BITUME.

GOUDARD et C^e, rue Turenne, 10, au 1^{er}, à la Guillotière, offrant toute garantie par leurs nombreux travaux déjà exécutés dans plusieurs villes, et principalement dans celles de la Guillotière et de la Croix-Rousse, rappellent à MM. les propriétaires et à MM. les entrepreneurs qu'ils se chargent de faire, aux prix indiqués ci-après, les travaux et les applications, non en bitume d'asphalte, mais en bitume factice (soit mélange de sable, poussière de chaux et goudron de houille), la même composition de bitume employée par plusieurs autres applicateurs.

Etat comparatif des prix.

LES NOTRES, SANS LE CONCOURS DE LA VILLE. Le mètre courant, bordure posée... 6 f. » c. Le mètre carré, béton... » 75 Application de bitume pour trottoir, dallage et terrasse, le mètre carré... 1 50

Total..... 8 25

CEUX AFFICHÉS PAR SALOMON et DUSSUEL, SANS LE CONCOURS DE LA VILLE.

Le mètre courant, bordure posée... 7 f. » c. Le mètre carré, béton et bitume factice... 3 50

Total..... 10 50

CEUX DES ENTREPRENEURS DES TROTTOIRS DE LYON, LE CONCOURS DE LA VILLE COMPRIS, AVEC GARANTIE D'ENTRETIEN PENDANT VINGT ANS.

Prix pour les propriétaires.

Le mètre courant, bordure posée... 4 f. 50 c. Le mètre carré, application d'asphalte, béton... 3 25

Total..... 7 75

ASSURANCES & REMPLACEMENTS MILITAIRES.

CLASSE 1845.

M. NATHANMAYER, propriétaire, rue des Célestins, 8, prévient les pères de famille que sa souscription d'assurances contre les chances du tirage au sort de la classe 1845 est ouverte dans chaque chef-lieu de canton des départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire. L'exactitude avec laquelle il a rempli ses engagements, les fonds provenant des souscriptions laissés en dépôt chez les délégués jusqu'à parfaite libération des jeunes gens atteints par le sort, sont un sûr garant auprès des familles.

(1155)

Les personnes déjà traitées sont priées de rendre publiques les résultats qu'elles ont obtenus.

Rue Louis-le-Grand, n. 17.

SANS CHARLATANISME.

Entrée par la rue Saint-Dominique, n. 17.

PLUS D'AFFLICTIONS NI DE DIFFORMITÉS AUX PIEDS.

Toutefois, l'inventeur fait observer qu'il n'est pas breveté, mais cependant qu'il peut se permettre, comme on le verra par la suite, de garantir son remède, qui doit être employé exactement de la manière suivante :

En prendre épaïs et large comme une pièce d'un franc, étendre et maintenir le même morceau pendant huit jours consécutifs sur les cors, oignons, agueins et durillons, que l'on aura légèrement coupés à sec. RECOMMENCER encore une fois de la même manière, et la guérison devient infailible et sans douleurs, puisqu'elle est toujours précédée de légères démangeaisons.

OBSERVATION MAJEURE. — Comme il n'est encore établi de dépôt nulle part, si ce n'est à Paris, rue de la Michodière, 27, il faut s'adresser directement au sieur GERVAIS, rue Louis-le-Grand, 17, avec entrée par la rue Saint-Dominique, même numéro, où dorénavant le prix du rouleau n'est plus que de 1 fr. 25 c.

(213)

COMPOSÉ HYGIÉNIQUE

CONTRE LA CHUTE DES CHEVEUX ET LEUR DÉCOLORATION

Du Docteur CARPANTIE, médecin et membre de la Société médicale de Paris.

L'auteur s'est livré à de nombreux travaux pour élaborer cette préparation, qui arrête spontanément la chute des cheveux. Les suffrages qu'il a obtenus des membres du conseil médical de la capitale, qui ont examiné les substances médicamenteuses de son Composé, lui ont assigné une supériorité remarquable sur toutes les productions de ce genre. Il peut donc offrir le meilleur hygiénique connu jusqu'à ce jour. Un traité sur la maladie des cheveux est délivré à son dépôt, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16.

(6152)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison radicale de la Syphilis par l'**EXTRAIT DE SALSEPARILLE**. Remède gratis si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours des écoulements réputés incurables. — Dépôts : à Paris, rue des Lombards, 37, et rue du Grand-Châtelier, 7; à Lyon, place Bellecour, 12; à Toulon, rue Bonaparte, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — Il y aura des dépôts dans toutes les villes. — On fait des envois. — Affranchir. — Le traitement : 15 f., ou 5 f. le flacon.

(4245)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous pharmaciens; à ST-ETIENNE, à la pharmacie Rigolot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

(4956)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

(4495)

MEDAILLE D'HONNEUR

DE L'ACADÉMIE DE L'INDUSTRIE.

BANDAGE HERNIAIRE

A PELOTE MÉCANIQUE,

Sans Sous-Cuisses,

Approuvé par la Société de Médecine de Lyon et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour.

Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires, Golay père et fils, mécaniciens-orthopédistes et bandagistes, rue de Puzy, 11.

(188)

SIROP ET PATE PECTORALE D'ESCARGOTS.

PRÉPARÉS AU SUCRE GANDI.

Les rhumes, les enrouements, la grippe, l'asthme, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine, sont toujours guéris par l'usage du SIROP et de la PATE D'ESCARGOTS.

Prix : 2 f. la bouteille et 1 f. 50 c. la boîte, avec l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 11.

(4532)

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et toutes acrétes ou vices du sang, par un traitement DÉPURATIF et RAFFRAICHISSANT, facile à suivre en secret ou en voyage.

S'adresser à la pharmacie rue de la Préfecture, n. 5. A la même adresse est le seul dépôt des CAPSULES AU BAUME DE COPAHU PUR. — Prix : 5 fr. la boîte.

CAPSULES

DE RAQUIN.

Elles sont approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infatigablement supérieures aux Capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents et chroniques, fleurs blanches, etc.

A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies. — Dépôt à Lyon, chez MM. LARDET, place de la Préfecture, MALIGNON, rue Mercière, et à la PHARMACIE DES CÉLESTINS.

(4740)